



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

Nom de l'entreprise (ci-après dénommé le bénéficiaire) :

Adresse de l'entreprise :

Nom de l'organisme de formation : **PROXIMA CENTAURI COMPANY**

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro **93830564983** auprès du Préfet de la **région PACA**.

Numéro SIREN de l'organisme de formation : **818 520 330**

I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

« »

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'objectif professionnel de l'action de formation est le suivant :

.....
.....

Le contenu de l'action de formation concourant au développement des compétences est explicité ci-dessous

.....
.....
.....

Nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : personnes.

Date de la session : du / / au / / 20....

Nombre de jours : - Durée de la formation par stagiaire :

Horaires de formation :

Lieu de la formation :



II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s’engage à assurer la présence du (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Liste des participants :

1.	1.	9.
2.	2.	10.
3.	3.	11.
4.	4.	12.

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût global de la formation, objet de la présente, s’élève à :€ net de taxe. Cette somme couvre l’intégralité des frais engagés de l’organisme de formation pour cette session. Le paiement est dû à réception de la facture.

IV – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

(moyens pédagogiques, techniques et d’encadrement mis en œuvre)

.....

.....

.....

V – MOYENS PERMETTANT D’APPRECIER LES RESULTATS DE L’ACTION

Procédures d’évaluation mises en place selon la formation : QCM, grille d’évaluation, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, examens, des fiches d’évaluation, entretiens avec un jury.

VI – SANCTION DE LA FORMATION

En application de l’article L. 6313-7 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l’action et les résultats de l’évaluation des acquis de la formation est remise à l’issue de la formation. dont le titulaire peut se prévaloir.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L’EXECUTION DE L’ACTION

Pour les formations en présentiel, feuilles de présence, d’émargement type rédigés par le Service régional de contrôle, signées par le stagiaire et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l’objectif étant de justifier la réalisation de la formation. Le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l’aide de documents tels que rapports, mémoires ou compte rendus.



VIII – NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai dejours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme deEuros à titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser). Cette somme deEuros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.

En cas de renoncement par l'organisme de formation PROXIMA CENTAURI COMPANY, à l'exécution de la présente convention dans un délai dejours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme deEuros à titre de (dédommagement, réparation ou dédit).

En cas de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation PROXIMA CENTAURI COMPANY, s'engagent au versement des sommes (préciser le montant ou le pourcentage du montant total de la prestation) au titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser) .

Cette somme de Euros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds public ou mutualisé Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dûes au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai dejours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme deEuros à titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser). Cette somme deEuros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.

En cas de renoncement par l'organisme de formation PROXIMA CENTAURI COMPANY, à l'exécution de la présente convention dans un délai dejours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme deEuros à titre de (dédommagement, réparation ou dédit).



En cas de réalisation partielle, l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formation PROXIMA CENTAURI COMPANY, s'engagent au versement des sommes (préciser le montant ou le pourcentage du montant total de la prestation) au titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser) .

Cette somme de Euros ne peut faire l'objet d'un financement par fonds public ou mutualisé Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dûes au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

XI – LITIGES

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable suite à la médiation dans un délai de soixante (60) jours compté à partir de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, que la partie qui soulève le différend devra avoir adressée à l'autre, seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Toulon (140 Boulevard Général Leclerc, 83000 Toulon) quel que soit le siège du Client, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait en triple exemplaire, à , le / / 20.....

L'entreprise bénéficiaire

Signature et cachet

Pour l'organisme de formation

(nom, qualité du signataire)

Signature et cachet